

**La Ville d'Aizenay**  
**Finances**

**Hôtel de Ville**  
**8 Avenue de Verdun**  
**85190 AIZENAY**  
**Tél. : 02.51.94.60.46**

**DÉCISION N° 2024-065**

**Objet : Convention d'occupation précaire au profit de la société ABC DÉTERMITAGE**

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu le local disponible 55 rue des Parcs, à Aizenay, celui-ci est proposé à la location,

Vu la demande de la société « ABC Détermitage », représentée par Messieurs Stéphane JAULIN et Christian BOUVIER, de reconduire à nouveau ladite location.

**DÉCIDE**

Article 1 : De reconduire la location du local par une convention de bail précaire de 3 mois, allant du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 30 juin 2024, du local communal situé 55 rue des Parcs à Aizenay, à la société « ABC Détermitage », représentée par Messieurs Stéphane JAULIN et Christian BOUVIER, en vue de poursuivre son activité, moyennant un loyer mensuel de 420 euros.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 3 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aizenay, le 08/04/2024

Le Maire de la ville d'Aizenay,  
Franck ROY

Publié électroniquement le : 11/04/2024



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
  - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
  - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
  - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).